CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 12 avril 2011, à 19 h à l'édifice municipal.

1. OUVERTURE

Présidée par le maire, Stephen Harris

Sont présents les conseillers:

Michel Pélissier, conseiller, District des Monts (District 1) François Hallé, conseiller, District des Prés (District 2) Marc Ducharme, conseiller, District des Parcs (District 4) Marc Saumier, conseiller, District des Érables (District 5)

Absences motivées:

Michael Lebrun, conseiller, District de la Rive (District 3) Alexandre Marion, conseiller, District des Lacs (District 6)

Est aussi présent:

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général par intérim

Dix-neuf (19) contribuables sont présents dans la salle.

La séance débute à 19 h.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Période de questions
- 3. Adoption de l'ordre du jour
 - 3.1 Adoption de l'ordre du jour

4. Adoption des procès-verbaux

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 8 mars 2011
- 4.2 Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 16 mars 2011

5. Greffe

5.1 Dépôt du résultat du registre du 14 mars 2011 – Règlement numéro 382-11 décrétant un emprunt et une dépense de 300 000 \$ pour l'achat et la rénovation d'un bâtiment et de son terrain situé sur le lot 2 621 473 du Cadastre du Québec, au 14, rue du Sizerin

- 5.2 Dépôt Rapport d'activités 2010
- 5.3 Avis de motion Règlement numéro 385-11 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 5.4 Nomination de M. Michel Pélissier, conseiller du district des Monts (#1) au sein du comité des travaux publics (CTP)

6. Direction générale – Ressources humaines - Communications

- 6.1 Fin de la période probatoire de Mme Jacinthe Maheux à titre de commis à la comptabilité (paie et taxation)
- 6.2 Embauche de M. Michael Ouellette à titre de coordonnateur du Service des loisirs, de la culture et des parcs pour une période d'un an avec possibilité de renouvellement
- 6.3 Autorisation de procéder à l'affichage d'un poste d'inspecteur en bâtiment Service de l'urbanisme et de l'environnement Poste du mercredi au dimanche
- 6.4 Embauche de Mme Rose Andy Civil à titre de coordonnatrice par intérim au Service de l'urbanisme et de l'environnement Période indéterminée
- 6.5 Autorisation de procéder à l'embauche d'un contractuel au Service de l'urbanisme et de l'environnement
- 6.6 Autorisation de procéder à l'embauche d'un contractuel à la direction générale Greffe et ressources humaines

7. Finances

- 7.1 Adoption des comptes payés au 30 mars 2011
- 7.2 Adoption des comptes à payer au 31 mars 2011
- 7.3 Adhésion de M. Jean-Pierre Jutras à l'Ordre des comptables agréés du Québec (OCAQ) Année 2011
- 7.4 Contribution annuelle à la Croix rouge Année 2011
- 7.5 Participation de M. François Hallé à la journée de rencontre municipale de l'énergie 7 avril 2011 à Lévis
- 7.6 Contribution municipale pour défrayer les coûts d'exploitation du réseau d'égouts sanitaires du secteur Lafortune Année 2011
- 7.7 Octroi d'un support municipal à Loisir sport Outaouais Gala du 1^{er} juin 2011
- 7.8 Demande d'autorisation pour l'obtention d'une carte de guichet automatique au nom de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances Dépôts bancaires

- 7.9 Autorisation de signatures Effets bancaires et documents requis pour la Municipalité de Cantley
- 7.10 Nomination de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances à titre d'administrateur principal du Service ACCESD Affaires offert par la Caisse Desjardins de Hull

8. Services techniques

- 8.1 Autorisation d'entériner la dépense pour procéder à la réparation urgente des chemins ou parties de chemins Vigneault, Lavergne, Laviolette, montée St-Amour, Fleming, Pontiac, Villemontel et Monet
- 8.2 Demande d'autorisation de ne pas installer de dos-d'âne amovibles pour l'année 2011 (RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR)
- 8.3 Autorisation de signature du protocole d'entente de construction de rues ou parties de rues de la phase 1B du projet « Plateaux de Neuville » soit le lot 4 761 629 N.O.
- 8.4 Autorisation de dépense pour procéder au relevé topographique de l'emprise et des surlargeurs manquantes pour le chemin Blackburn
- 8.5 Autorisation du raccordement électrique d'une nouvelle remise de l'Association des propriétaires du Mont-Cascades à partir de la station pompage municipale (coin Planita / Chamonix Est)
- 8.6 Autorisation de dépense pour procéder à la finition de la réparation du terrain de soccer du parc River Contrat n° 2010

9. Loisirs-Culture-Bibliothèque

- 9.1 Autorisation pour l'organisation d'une activité de baseball communautaire par Baseball Chelsea pour l'été 2011 Terrain situé sur la rue Longue Allée
- 9.2 Autorisation de dépense et d'affectation des sommes destinées à la gestion du Village fantôme Édition 2011

10. Urbanisme et environnement

- 10.1 Dérogation mineure au Règlement de lotissement numéro 270-05 et au Règlement de zonage numéro 269-05 Lot projeté 4 775 177 au projet « Manoir du Ruisseau II » Mesure de la ligne avant et marge latérale de l'allée d'accès projetée
- 10.2 Dérogation mineure au Règlement de zonage Lot 2 619 742 52, impasse de la Cime Marge latérale de l'agrandissement projeté du bâtiment principal

- 10.3 Dérogation mineure au Règlement de zonage Lot 2 620 200 36, impasse de la Cime Fermette sur un terrain de moins de 12 000 mètres carrés
- 10.4 Projet d'agrandissement et rénovation d'une habitation unifamiliale assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 24, rue Bellevue
- 10.5 Adhésion au programme « Les fleurons du Québec » pour l'embellissement horticole à vocation durable
- 10.6 Adoption du second projet de règlement numéro 384-11-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 Ajout de la classe d'usages « Vente de produits horticoles » à celles autorisées dans la zone 35-C
- 10.7 Avis de motion Règlement numéro 386-11 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 Dispositions relatives à la terminologie des enseignes, au contenu d'une demande de permis aux sanctions et recours pénaux
- 10.8 Adoption du projet du règlement numéro 386-11 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 Dispositions relatives à la terminologie des enseignes, au contenu d'une demande de permis aux sanctions et recours pénaux
- 10.9 Avis de motion Règlement numéro 387-11 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 Dispositions relatives aux enseignes
- 10.10 Adoption du projet de règlement numéro 387-11 modifiant le règlement de zonage numéro 269-05 Dispositions relatives aux enseignes
- 10.11 Avis de motion Règlement numéro 388-11 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 Dispositions relatives aux enseignes
- 10.12 Adoption du projet de règlement numéro 388-11 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 274-05 Dispositions relatives aux enseignes
- 10.13 Autorisation d'entériner la proposition de substitution de garantie intervenue dans le dossier 550-17-004552-095 Jinlili International Trading Ltd (6588921 Canada Inc.) (RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR)

11. Développement économique

11.1 Demande de soutien financier – Entreprise Bleu Spa, située au 5, chemin Sainte-Élisabeth

12. Sécurité publique – Incendie

- 12.1 Autorisation de dépense Participation au congrès de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ) 21 au 24 mai 2011 à Gatineau
- 12.2 Autorisation d'entériner la dépense pour procéder à la réparation urgente des fournaises des casernes Saint-Amour et Chamonix
- 12.3 Autorisation de formations diverses à M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants
- 12.4 Autorisation d'entériner la dépense pour les réparations urgentes des équipements de désincarcération

13. Correspondance

14. Divers

- 14.1 Motion de félicitations à Mme Valérie Alby Gagnante de deux (2) médailles d'or et trois (3) d'argent, et un premier titre national en patinage de vitesse
- 14.2 Remerciements à tous les partenaires, collaborateurs et amis pour l'entraide lors de l'incendie survenu en mars 2011 Famille Lemieux
- 15. Période de questions
- 16. Clôture de la séance et levée de l'assemblée

Point 2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 3.1 <u>2011-MC-R133</u> <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller François Hallé

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du 8 mars soit adopté avec la modification suivante:

RETRAITS

- Point 8.2 Demande d'autorisation de ne pas installer de dos-d'âne amovibles pour l'année 2011
- Point 10.13 Autorisation d'entériner la proposition de substitution de garantie intervenue dans le dossier 550-17-004552-095 Jinlili International Trading Ltd (6588921 Canada Inc.)

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 <u>2011-MC-R134 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA</u> SESSION ORDINAIRE DU 8 MARS 2011

IL EST

Proposé par le conseiller François Hallé

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 8 mars 2011 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.2 <u>2011-MC-R135 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION SPÉCIALE DU 16 MARS 2011</u>

IL EST

Proposé par le conseiller François Hallé

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session spéciale du 16 mars 2011 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1

DÉPÔT DU RÉSULTAT DU REGISTRE DU 14 MARS 2011 - RÈGLEMENT NUMÉRO 382-11 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 300 000 \$ POUR L'ACHAT ET LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT ET DE SON TERRAIN SITUÉ SUR LE LOT 2 621 473 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AU 14, RUE DU SIZERIN

M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général par intérim, procède au dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

Dépôt du résultat du registre – Règlement numéro 382-11 décrétant un emprunt et une dépense de 300 000 \$ pour l'achat et la rénovation d'un bâtiment et de son terrain situé sur le lot 2 621 473 du Cadastre du Québec, au 14, rue du Sizerin. Puisqu'il n'y a eu aucune signature au registre et que le nombre requis de signature était de 500. Le règlement numéro 382-11 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Point 5.2 <u>DÉPÔT – RAPPORT D'ACTIVITÉS – 2010</u>

Rapport d'activités du trésorier aux membres du conseil municipal. Une copie est jointe à la présente.

Point 5.3

2011-MC-AM136 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 385-11 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Monsieur le conseiller François Hallé donne avis qu'il présentera ou fera présenter lors d'une prochaine séance du conseil, le Règlement numéro 385-11 modifiant et abrogeant le Règlement de numéro 329-07 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Monsieur le conseiller François Hallé demande dispense de lecture du règlement puisqu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

Point 5.4

2011-MC-R137 NOMINATION DE M. MICHEL PÉLISSIER, CONSEILLER DU DISTRICT DES MONTS (#1) AU SEIN DU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS (CTP)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R448, adoptée le 10 novembre 2009, le conseil procédait à la nomination des divers comités municipaux;

CONSIDÉRANT QUE, lors du comité général du 5 avril 2011, M. Michel Pélissier a signifié son intérêt à siéger au comité des travaux publics (CTP);

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil accepte la nomination de M. Michel Pélissier, conseiller du district des Monts (#1) pour siéger au sein du comité des travaux publics (CTP) et ce, à compter de l'adoption de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.1

2011-MC-R138 FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE DE MME JACINTHE MAHEUX À TITRE DE COMMIS À LA COMPTABILITÉ (PAIE ET TAXATION)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R344 adoptée le 14 septembre 2010, le conseil nommait Mme Jacinthe Maheux à titre de commis à la comptabilité au sein du Service administratif;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière satisfait aux exigences professionnelles des autorités municipales;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général par intérim et, du comité des ressources humaines (CRH), de retenir Mme Jacinthe Maheux à titre de commis à la comptabilité (paie et taxation);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller François Hallé

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général par intérim et, du comité des ressources humaines (CRH), confirme la permanence de Mme Jacinthe Maheux au poste de commis à la comptabilité (paie et taxation) au sein du Service administratif en date 15 mars 2011, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur et la rémunération selon l'échelon 1 de l'échelle salariale pour le poste de commis senior;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-141 « Salaire – Administration ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.2

2011-MC-R139 EMBAUCHE DE M. MICHAEL OUELLETTE À TITRE DE COORDONNATEUR DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS POUR UNE PÉRIODE D'UN AN AVEC POSSIBILITÉ DE RENOUVELLEMENT

CONSIDÉRANT l'ouverture du poste de coordonnateur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, le 16 février 2011;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) personnes ont été appelées pour effectuer l'entrevue et qu'une (1) personne ne s'est pas présentée;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection composé de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général par intérim et de, Mme Véronique Bellemare, directrice du Service des loisirs, de la culture et des parcs, ont procédé à l'entrevue des candidats et qu'il est recommandé de retenir les services de M. Michael Ouellette;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des ressources humaines (CRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller François Hallé

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général par intérim et, du comité des ressources humaines (CRH) et du comité de sélection formé de, M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général par intérim et Mme Véronique Bellemare, directrice du Service des loisirs, de la culture et des parcs, autorise l'embauche de M. Michael Ouellette à titre de coordonnateur du Services des loisirs, de la culture et des parcs et ce, à compter du 13 avril 2011, le tout selon les termes et conditions de l'entente en vigueur entre le personnel cadre et la Municipalité de Cantley et plus spécifiquement, selon l'échelon 5, classe 3, pour une période d'un an avec possibilité de renouvellement;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-90-141 « Salaire – Loisirs et culture ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.3

2011-MC-R140 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'AFFICHAGE D'UN POSTE D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT - SERVICE DE L'URBANSIME ET DE L'ENVIRONNEMENT - POSTE DU MERCREDI AU DIMANCHE

CONSIDÉRANT les besoins de combler un poste d'inspecteur sous la direction du Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE ce poste permanent est de 35 heures / semaine dont l'horaire de travail sera du mercredi au dimanche;

CONSIDÉRANT QUE l'article 18.02 de la convention collective prévoit un affichage à l'interne avant de faire appel à des candidats à l'extérieur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de considérer que le poste pourrait être comblé de cette façon et qu'advenant le cas où une personne à l'interne soit susceptible de remplir ces fonctions, il y aurait lieu de combler le poste qu'elle occupait auparavant;

CONSIDÉRANT QU'il serait donc opportun suivant cette démarche, de procéder à l'affichage d'un nouveau poste d'inspecteur en bâtiment et que les procédures soient enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du comité des ressources humaines (CRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller François Hallé

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général par intérim et, du comité des ressources humaines (CRH), autorise l'affichage d'un poste d'inspecteur en bâtiment à raison de 35 heures / semaine soit du mercredi au dimanche à la direction du Service de l'urbanisme et de l'environnement et entame le processus de sélection et, à recommander l'engagement de la personne choisie dans le respect de l'échelle salariale prévue pour ce poste;

QUE suivant cette démarche, si le poste n'est pas comblé à l'interne, de procéder à l'affichage externe;

QUE si le poste est comblé à l'interne, que le nouveau poste devenu vacant soit affiché à l'interne et à l'externe et que, les procédures soient enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

QUE la résolution numéro 2011-MC-R095 soit et est abrogée à toute fin que de droit;

Que les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-141 « Salaire – Urbanisme ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.4

2011-MC-R141 EMBAUCHE DE MME ROSE ANDY CIVIL À TITRE DE COORDONNATRICE PAR INTÉRIM AU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT – PÉRIODE INDÉTERMINÉE

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R089 adoptée le 9 mars 2010, le conseil autorisait l'embauche de Mme Rose Andy civil à titre de commis senior au Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas à ce jour comblé le poste de coordonnateur depuis la nomination de M. Roberto Caron à titre de directeur par intérim du service, en novembre 2010;

CONSIDÉRANT la demande déposée par M. Roberto Caron, directeur par intérim du Service de l'urbanisme et de l'environnement, le 25 mars 2011 à l'effet de se prévaloir d'un congé parental pour une période de six (6) mois;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des ressources humaines (CRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller François Hallé

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général par intérim et, du comité des ressources humaines (CRH), autorise l'embauche de Mme Rose Andy Civil à titre de coordonnatrice par intérim au Service de l'urbanisme et de l'environnement et ce, à compter du début du congé de paternité de M. Roberto Caron et, le tout selon les termes et conditions de l'entente en vigueur entre le personnel cadre et la Municipalité de Cantley et plus spécifiquement, selon l'échelon 1, classe 3 du poste de coordonnateur pour la période de remplacement;

QU'une entente soit prise avec le syndicat à l'effet que Mme Rose Andy Civil conserve la prérogative de réintégrer son poste à titre de commis senior au terme de la période affectation;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-610-00-141 « Salaire – Urbanisme » et 1-02-470-00-141 « Salaire – Environnement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.5

2011-MC-R142 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE D'UN CONTRACTUEL AU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QU'une surcharge de travail est actuellement imposée au directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il serait donc opportun d'embaucher un contractuel pour suppléer temporairement au surcroît de travail;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du conseil, lors du comité général du 5 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller François Hallé

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général par intérim, à procéder à l'embauche d'un contractuel au Service de l'urbanisme et de l'environnement;

QUE la durée du mandat soit en fonction du travail à réaliser;

QUE le salaire de la personne retenue soit établi en fonction des modalités décrites à la convention collective en vigueur;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-610-00-141 « Salaire – Urbanisme » et 1-02-470-00-141 « Salaire – Environnement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.6

2011-MC-R143 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE D'UN CONTRACTUEL À LA DIRECTION GÉNÉRALE - GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT QU'une surcharge de travail est actuellement imposée au directeur général par intérim;

CONSIDÉRANT QU'il serait donc opportun d'embaucher un contractuel pour suppléer temporairement au surcroît de travail à la direction générale plus spécifiquement à la Greffe et aux ressources humaines;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du conseil, lors du comité général du 5 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller François Hallé

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général par intérim, à procéder à l'embauche d'un contractuel à la direction générale plus spécifiquement à la Greffe et aux ressources humaines;

OUE la durée du mandat soit en fonction du travail à réaliser;

QUE le salaire de la personne retenue soit établi en fonction de l'entente en vigueur entre le personnel cadre et la Municipalité de Cantley;

Que les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-141 « Salaire – Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.1 <u>2011-MC-R144 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 30</u> MARS 2011

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général par intérim, recommande l'adoption des comptes payés au 30 mars 2011, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller François Hallé

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve les comptes payés au 30 mars 2011 se répartissant comme suit : un montant de 331 832,17 \$ pour le paiement des salaires, un montant de 341 069,07 \$ pour les dépenses générales pour un grand total 672 901,24 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2 <u>2011-MC-R145 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 MARS 2011</u>

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général par intérim, recommande l'adoption des comptes à payer au 31 mars 2011 le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller François Hallé

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve les comptes à payer au 31 mars 2011 au montant de 88 979,47 \$ pour les dépenses générales.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3

2011-MC-R146 ADHÉSION DE M. JEAN-PIERRE JUTRAS À L'ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC (OCAQ) – ANNÉE 2011

CONSIDÉRANT la demande déposée par M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, le 22 mars 2011;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances (CF), d'autoriser l'adhésion à l'Ordre des comptables agréés du Québec (OCAQ) pour l'année 2011 au montant 1 079,45 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller François Hallé

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général par intérim et, du comité des finances (CF), autorise une dépense de 1 079,45 \$, taxes en sus, pour la cotisation annuelle de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, à l'Ordre des comptables agréés du Québec (OCAQ) pour l'année 2011;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-494 « Cotisations versées à des Associations – Administration ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.4

2011-MC-R147 CONTRIBUTION ANNUELLE À LA CROIX ROUGE – ANNÉE 2011

CONSIDÉRANT QU'une entente a été conclue entre la Municipalité de Cantley et la Croix-Rouge canadienne – Division du Québec, le 17 juin 2008 dans le but d'intervenir rapidement lors de mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE l'entente est valide jusqu'en juin 2011 pour les services aux sinistrés;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances (CF) de renouveler l'entente actuelle couvrant la troisième année de l'entente au montant de 1 319,36 \$ soit, 0,14 \$ coût par habitant pour 9 424;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller François Hallé

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances (CF), autorise le paiement de la contribution annuelle de la Municipalité de Cantley à la Croix-Rouge canadienne – Division du Québec, conformément aux modalités et dispositions décrites dans l'entente intervenue entre les deux (2) parties soit, un paiement d'une somme basée sur le tarif de 0,14 \$ per capita par année pour la somme de 1 319,36 \$ pour 2011;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-230-20-499 « Mesures d'urgence – Autres ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.5 2011-MC-R148 PARTICIPATION DE M. FRANCOIS HALLÉ À LA JOURNÉE DE RENCONTRE MUNICIPALE DE L'ÉNERGIE - 7 AVRIL 2011 À LÉVIS

CONSIDÉRANT QUE l'Association québécoise pour la maîtrise de l'énergie tiendra une rencontre municipale de l'énergie le jeudi 7 avril 2011 à Lévis;

CONSIDÉRANT QUE M. François Hallé, élu désire participer à cette journée qui est dédiée aux municipalités intéressées à implanter le réflexe efficacité énergétique;

CONSIDÉRANT QUE côtoyer, échanger et en établir des contacts avec d'autres municipalités permet d'acquérir des connaissances pouvant servir au développement de la Municipalité de Cantley et que de ce fait, plusieurs participants œuvrant en environnement ou dans les secteurs connexes sont attendus à cette journée;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances (CF), entérine une dépense de 295 \$, taxes en sus, pour les frais d'inscription en plus des dépenses à encourir selon la politique de remboursement des dépenses des membres du conseil et du personnel cadre en vigueur pour les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de M. François Hallé à la journée de rencontre municipale de l'énergie qui aura lieu le 7 avril 2011 à Lévis;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-454 « Formation – conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.6

2011-MC-R149 CONTRIBUTION MUNICIPALE POUR DÉFRAYER LES COÛTS D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉGOUTS SANITAIRES DU SECTEUR LAFORTUNE – ANNÉE 2011

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2005-MC-R058 adoptée le 1^{er} mars 2005, le conseil autorisait le complexe scolaire communautaire de la Commission scolaire des Draveurs (CSD) à se brancher au réseau d'égouts sanitaires;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2007-MC-R546, adoptée le 4 décembre 2007, le conseil autorisait le branchement du CPE Aux Petits Campagnards;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley reçoit des paiements tenant lieu de taxes pour compenser l'exemption de taxe que bénéficie lesdites institutions:

CONSIDÉRANT certaines propositions à l'effet de revoir l'application de la résolution numéro 2005-MC-R058 concernant les unités compensées pour défrayer les coûts d'exploitation du réseau d'égouts sanitaires du secteur Lafortune;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire contribuer au fonds réservé pour défrayer les coûts d'exploitation du réseau d'égouts sanitaires du secteur Lafortune pour compenser une partie des coûts de l'école la Rosedes-Vents et le CPE Aux Petits Campagnards;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire contribuer à douze (12) unités pour l'école et de six (6) unités pour le CPE Aux Petits Campagnards au taux unitaire de 200 \$ pour une somme de 3 600 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire maintenir la contribution annuelle de 3 600 \$ au fonds réservé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entériné l'application de la compensation effectuée au cours des années 2006 à 2010 en fonction du taux unitaire des années en cause:

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller François Hallé

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général par intérim et, du comité des finances (CF), à ajouter au fonds réservé pour défrayer les coûts d'exploitation du réseau d'égouts sanitaires du secteur Lafortune, un montant de 3 600 \$ représentant une contribution de douze (12) unités pour l'école et de six (6) unités pour le CPE au taux unitaire de 200 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.7 <u>2011-MC-R150 OCTROI D'UN SUPPORT MUNICIPAL À</u> <u>LOISIR SPORT OUTAOUAIS – GALA DU 1^{ER} JUIN 2011</u>

CONSIDÉRANT QUE Loisir sport Outaouais est actuellement à organiser son Gala 2011 qui aura lieu le 1^{er} juin prochain à la Maison du citoyen de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite reconnaître et encourager les athlètes de l'Outaouais;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil alloue un montant de 500 \$ à Loisir sport Outaouais pour son Gala du 1^{er} juin 2011;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-971 « Subvention – Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.8

2011-MC-R151 DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'OBTENTION D'UNE CARTE DE GUICHET AUTOMATIQUE AU NOM DE M. JEAN-PIERRE JUTRAS, DIRECTEUR DES FINANCES – DÉPÔTS BANCAIRES

CONSIDÉRANT QUE l'on doit effectuer les dépôts à la Caisse Desjardins de Hull au moins une fois par semaine;

CONSIDÉRANT QUE les heures d'ouverture de la Caisse Desjardins de Hull ne conviennent pas toujours à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'obtention d'une carte de guichet automatique permettrait à la municipalité d'effectuer les dépôts à toute heure du jour;

CONSIDÉRANT QUE ce service fait partie de l'offre de service de la Caisse Desjardins de Hull;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller François Hallé

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, né le 22 janvier 1963, à obtenir une carte de guichet automatique pour effectuer les dépôts de la municipalité à toute heure de la journée.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.9

2011-MC-R152 AUTORISATION DE SIGNATURES – EFFETS BANCAIRES ET DOCUMENTS REQUIS POUR LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2011-MC-R090, M. Jean-Pierre Jutras fut nommé directeur général adjoint (DGA);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les dispositions relatives à la signature des effets bancaires et autres documents requis, tenant compte de la nomination de M. Jean-Pierre Jutras au poste de directeur général adjoint (DGA);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller François Hallé

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Jean-Pierre Valiquette à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, les effets bancaires et autres documents requis dans l'exercice de ses fonctions; ou en son absence ou en cas d'incapacité, par celle de M. Jean-Pierre Jutras, directeur général adjoint (DGA);

QU'il soit entendu que la signature de ces personnes devra être accompagnée de celle de M. Stephen Harris, maire, ou en son absence ou en cas d'incapacité, par celle du maire suppléant;

QUE cette résolution abroge à toute fin que de droit toutes autres résolutions antérieures.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.10

2011-MC-R153 NOMINATION DE M. JEAN-PIERRE JUTRAS, DIRECTEUR DES FINANCES À TITRE D'ADMINSTRATEUR PRINCIPAL DU SERVICE ACCESD AFFAIRES OFFERT PAR LA CAISSE DESJARDINS DE HULL

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer une nouvelle personne à titre d'administrateur principal du service ACCESD Affaires, tenant compte de la fin de contrat de M. Richard Parent, directeur général;

CONSIDÉRANT l'embauche de M. Jean-Pierre Jutras à titre de directeur des finances à compter du 7 février 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller François Hallé

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme M. Jean-Pierre Jutras à titre d'administrateur principal du service ACCESD AFFAIRES offert par la Caisse Desjardins de Hull;

QUE cette résolution abroge à toute fin que de droit toutes autres résolutions antérieures.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1

2011-MC-R154 AUTORISATION D'ENTÉRINER LA DÉPENSE POUR PROCÉDER À LA RÉPARATION URGENTE DES CHEMINS OU PARTIES DE CHEMINS VIGNEAULT, LAVERGNE, LAVIOLETTE, MONTÉE ST-AMOUR, FLEMING, PONTIAC, VILLEMONTEL ET MONET

CONSIDÉRANT QUE la période de dégel est maintenant en cours depuis quelques semaines et qu'elle occasionne la formation d'une grande quantité de nids-de-poule sur les routes municipales en gravier de sorte que certaines parties des chemins sont devenues subitement difficilement carrossables;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de requête de citoyens;

CONSIDÉRANT l'urgence d'effectuée les travaux de corrections minimales au moment des inspections;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par M. le maire Stephen Harris

Appuyé par le conseiller François Hallé

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Pierre Caouette, directeur par intérim, et chargé de projets des travaux publics et des Services techniques, entérine la dépense pour la fourniture et le transport de gravier ainsi que la location d'une niveleuse supplémentaire pour procéder à la réparation urgente des chemins ou parties de chemins Vigneault, Lavergne, Laviolette, montée Saint-Amour, Fleming, Pontiac, Villemontel et Monet pour une somme maximale de 15 000 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-320-00-516 « Location machinerie, outillage & équipement – Voirie » et 1-02-320-00-621 « Pierre – Voirie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2 RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR

Point 8.3

2011-MC-R155 AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE DE CONSTRUCTION DE RUES OU PARTIES DE RUES DE LA PHASE 1B DU PROJET « PLATEAUX DE NEUVILLE » SOIT LE LOT 4 761 629 N.O.

CONSIDÉRANT QUE le consortium formé des trois (3) entreprises suivantes : 9188-7232 Québec Inc., 7013311 Canada Inc. et Développement Lavergne Inc., le tout représenté par M. Pierre Guilbeault désire terminer la construction des services publics de la phase 1B du projet ci-haut mentionné;

CONSIDÉRANT QU'une requête de mise en place des services publics a été déposée à la Municipalité de Cantley le 30 mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente sera signé dans les prochaines semaines suivant la réunion du conseil du 12 avril 2011 et que, cette signature autorise le promoteur à terminer la construction de rues;

CONSIDÉRANT QUE M. Frédéric Rioux, chargé de projets, a pour sa part analysé la requête et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par M. le maire Stephen Harris

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Pierre Caouette, directeur par intérim, et chargé de projets des travaux publics et des Services techniques :

- Approuve le protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et les promoteurs formés du consortium 9188-7232 Québec Inc., 7013311 Canada Inc. et Développement Lavergne Inc., représenté par M. Pierre Guilbeault;
- Accepte la requête soumise par le propriétaire prévoyant exécuter, à ces frais et selon la réglementation en vigueur, la fondation et le drainage des rues ou parties de rues tel qu'il apparaît aux plans préparés par l'ingénieur M. Élias El Haddad:
- Exige du propriétaire de céder à la Municipalité de Cantley, pour la somme nominale de 1,00 \$, les rues et parties de rues visées par la présente, dès que la municipalité aura approuvé les travaux réalisés sur celle-ci et que les taxes foncières percevables par la municipalité permettent de recouvrer entièrement les frais d'entretien des services publics;

QUE le conseil autorise M. Stephen Harris, maire et M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général par intérim ou leurs représentants légaux, à signer le protocole d'entente, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, ainsi que les contrats notariés de cession de rues faisant l'objet de la présente.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.4

2011-MC-R156 AUTORISATION DE DÉPENSE POUR PROCÉDER AU RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DE L'EMPRISE ET DES SURLARGEURS MANQUANTES POUR LE CHEMIN BLACKBURN

CONSIDÉRANT QUE le chemin Blackburn a été construit au siècle dernier et de ce fait, l'emprise du chemin est irrégulière et ne rencontre pas la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau projet domiciliaire est à l'étude afin d'ajouter plusieurs lots au bout du chemin Blackburn augmentant de ce fait la circulation;

CONSIDÉRANT QU'une emprise de 20 mètres sur toute la longueur du chemin actuel permettrait à la municipalité de procéder à la réfection de la route afin de la rendre conforme et en assurer la pérennité;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) firmes d'arpenteurs-géomètres ont présenté une offre de service au montant indiqué ci-bas pour effectuer les relevés, le piquetage et les dessins nécessaires à la modification des cadastres en conséquence;

 Nadeau, Fournier & Ass., arpenteurs-géomètres inc. 4 500 \$, taxes en sus

• Bussières Bérubé Genest Schnob, arpenteurs-géomètres inc.

5 850 \$, taxes en sus

CONSIDÉRANT QUE le prix de piquetage et de cadastrage varie en fonction des résultats des relevés;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par M. le maire Stephen Harris

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Pierre Caouette, directeur par intérim, et chargé de projets des travaux publics et des Services techniques, autorise une dépense maximale de 8 000 \$, taxes en sus, à la firme Nadeau, Fournier & Ass., arpenteurs-géomètres inc., afin de procéder dans les meilleurs délais aux relevés, piquetage et à la production des dessins nécessaires en vu de régulariser l'emprise de la partie actuelle du chemin Blackburn à l'aide de surlargeurs manquantes;

QUE le conseil autorise M. Pierre Caouette, directeur par intérim, et chargé de projets des travaux publics et des Services techniques, à négocier une entente d'acquisition desdites surlargeurs avec chacun des propriétaires concernés et d'en présenter les résultats au conseil pour approbation;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-418 « Honoraires professionnels – Voirie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.5

2011-MC-R157 AUTORISATION DU RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE D'UNE NOUVELLE REMISE DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU MONT-CASCADES À PARTIR DE LA STATION DE POMPAGE MUNICIPALE (COIN PLANITA / CHAMONIX EST)

CONSIDÉRANT QU'une station de pompage du Service de sécurité incendie se trouve sur un lot appartenant à l'Association des propriétaires du Mont-Cascades, coin Planita et Chamonix Est, depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des propriétaires du Mont-Cascades a l'intention de construire une remise pour leur propre besoin sur le même site et qu'il demande l'autorisation de la municipalité pour raccorder l'éclairage de la remise à même la station de pompage et ce, selon les règles de l'art;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront exécutés entièrement aux frais de l'Association;

CONSIDÉRANT QUE la dépense récurrente en consommation électrique est tout à fait négligeable pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie n'y voit pas d'inconvénient à condition que le câblage entre les deux (2) bâtisses soit souterrain afin de ne pas nuire au déplacement des véhicules d'urgence;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par M. le maire Stephen Harris

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'Association des propriétaires du Mont-Cascades à effectuer à leur frais, le raccordement de l'éclairage de leur nouvelle remise à même le panneau électrique de la station de pompage existante située à proximité;

QUE le conseil accepte de défrayer les coûts de la consommation électrique dans la mesure ou ceux-ci demeurent négligeables soit, moins de 100 \$ / année;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-220-00-681 « Électricité – Sécurité incendie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.6

2011-MC-R158 AUTORISATION DE DÉPENSE POUR PROCÉDER À LA FINITION DE LA RÉPARATION DU TERRAIN DE SOCCER DU PARC RIVER – CONTRAT N° 2010-10

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R224 adoptée le 8 juin 2010 autorisait la dépense de 36 900 \$, taxes en sus, applicables à l'entreprise Coupe Gazon Outaouais (CGO) pour la réalisation du projet de restauration de la surface du terrain de soccer du parc River suite au lancement d'un appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont débuté en septembre dernier mais n'ont pas été complétés principalement dues aux conditions climatiques non favorables ayant eu lieu l'automne passé;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est essentiel pour la pratique de ce sport pour la communauté;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur désire terminer son contrat selon les termes établis, dès que l'arrivée du printemps permet l'accès au site;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a déjà fait l'objet d'un paiement partiel de 18 450 \$, taxes en sus, pour les travaux exécutés et qu'aucune provision n'a été prévue pour pourvoir au solde de 18 450 \$, taxes en sus, dans l'exercice financier 2011 pour compléter ces travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par M. le maire Stephen Harris

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise une dépense maximale, inférieure à 25 000 \$, taxes incluses, pour la finition des travaux de réparation du terrain de soccer du parc River pour 2011;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-67-990-12-000 « Parcs et terrains de jeux ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.1 2011-MC-R159 AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITÉ DE BASEBALL COMMUNAUTAIRE PAR BASEBALL CHELSEA POUR L'ÉTÉ 2011 – TERRAIN SITUÉ

SUR LA RUE LONGUE ALLÉE

activité de Rallye Cap à Cantley;

CONSIDÉRANT QUE Baseball Chelsea propose de mettre en place une

CONSIDÉRANT QU'aucune activité de baseball n'a présentement cours à Cantley et qu'il est souhaitable d'élargir l'offre pour les jeunes;

CONSIDÉRANT QUE les besoins de l'organisme sont minimes : utilisation du terrain du Parc Longue Allée sans entretien ni préparation, utilisation des buts, du marbre et d'un bac d'entreposage de la municipalité et un possible achat d'équipements complémentaires pour un montant maximal de 300 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller François Hallé

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Véronique Bellemare, directrice du Service des loisirs, de la culture et des parcs et, du comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS), autorise pour un montant maximal de 300 \$ pour la tenue d'une activité de baseball communautaire offert par Baseball Chelsea pour l'été 2011 sur le terrain situé sur la rue Longue Allée;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-90-970 « Subventions loisirs – Loisirs ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2

2011-MC-R160 AUTORISATION DE DÉPENSE ET D'AFFECTATION DES SOMMES DESTINÉES À LA GESTION DU VILLAGE FANTÔME - ÉDITION 2011

CONSIDÉRANT QUE le Village fantôme est devenu, en 19 ans d'opération, un événement incontournable à Cantley, dont la Municipalité a décidé de reprendre l'organisation l'an dernier;

CONSIDÉRANT QUE le Village fantôme est le plus important événement communautaire du genre au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Village fantôme, en plus d'être un événement de marque, est un outil de promotion majeur qui fait partie intégrante de la signature de la Municipalité et de son rayonnement aux plans local, régional et national;

CONSIDÉRANT l'apport économique et social important de ladite activité;

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2010 a battu tous les records antérieurs d'assistances, appuyant la croissance phénoménale et continue de l'événement;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des loisirs, des parcs et des sports (CLPS), autorise une dépense pour l'activité du Village fantôme de l'année 2011 au montant de 10 999,74 \$;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-702-20-970 « Subventions – Culture ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1

2011-MC-R161 DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05 ET AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 – LOT PROJETÉ 4 775 177 AU PROJET RÉSIDENTIEL « MANOIR DU RUISSEAU II » – MESURE DE LA LIGNE AVANT ET MARGE LATÉRALE DE L'ALLÉE D'ACCÈS PROJETÉE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 4 mars 2011 à l'égard de la mesure de la ligne avant du lot projeté 4 775 177 du Cadastre du Québec et à l'égard de l'aménagement d'une allée d'accès sur ce lot projeté;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 17 mars 2011, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre, aux fins de construction, que le lot résiduel projeté 4 775 177 (partie du lot 4 606 179) du Cadastre du Québec ait une largeur mesurée à la ligne avant de 6,02 mètres au lieu de 45,0 mètres tel que prescrit par le Règlement de lotissement numéro 270-05;

QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre sur le lot projeté 4 775 177 (partie du lot 4 606 179) du Cadastre du Québec l'aménagement d'une allée d'accès à 1,0 mètre des lignes latérales sur une distance de 101,62 mètres à partir de 15 mètres de la ligne avant au lieu de 6,0 mètres tel que prescrit par le Règlement de zonage numéro 269-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2

2011-MC-R162 DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE – LOT 2 619 742 – 52, IMPASSE DE LA CIME – MARGE LATÉRALE DE L'AGRANDISSEMENT PROJETÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 25 février 2011 l'égard de la marge latérale de l'agrandissement projeté du bâtiment principal sur le lot 2 619 742 du Cadastre du Québec au 52, impasse de la Cime;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 17 mars 2011, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre, sur le lot 2 619 742 du Cadastre du Québec au 52, impasse de la Cime, l'agrandissement du bâtiment principal à une distance de 6,1 mètres de la ligne latérale sud au lieu de 8,0 mètres tel que requis par le Règlement de zonage numéro 269-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3

2011-MC-R163 DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE – LOT 2 620 200– 36, IMPASSE DE LA CIME – FERMETTE SUR UN TERRAIN DE MOINS DE 12 000 MÈTRES CARRÉS

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement le 7 février 2011 afin de permettre l'usage de fermette sur le lot 2 620 200 du Cadastre du Québec au 36, impasse de la Cime;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 17 mars 2011, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller François Hallé

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre l'usage de fermette ne comprenant que deux chevaux ou deux chèvres ou deux moutons ou deux ânes ou deux chevreuils ou quatre lapins ou quatre poulets ou quatre dindons ou quatre cailles ou quatre faisans ou quatre oies ou quatre canards sur le lot 2 620 200 du Cadastre du Québec au 36, impasse de la Cime avec une superficie totale de 11 853,9 mètres carrés au lieu de 12 000 mètres carrés tel que prescrit au Règlement de zonage numéro 269-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.4

2011-MC-R164PROJETD'AGRANDISSEMENTETRÉNOVATIOND'UNEHABITATIONUNIFAMILIALEASSUJETTIÀUNPLAND'IMPLANTATIONETD'INTÉGRATIONARCHITECTURALE(PIIA)-24, RUEBELLEVUE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction pour l'agrandissement et la rénovation d'une habitation unifamiliale a été déposée le 9 mars 2011 pour la propriété située au 24, rue Bellevue, lot 2 618 722 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 274-05;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 17 mars 2011, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet d'agrandissement et de rénovation de l'habitation unifamiliale située au 24, rue Bellevue, lot 2 618 722 du Cadastre du Québec, puisque le projet est conforme aux critères spécifiques du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.5

2011-MC-R165 ADHÉSION AU PROGRAMME « LES FLEURONS DU QUÉBEC » POUR L'EMBELLISSEMENT HORTICOLE À VOCATION DURABLE

CONSIDÉRANT QUE le programme Les Fleurons du Québec est un projet d'embellissement horticole à vocation durable qui par une nouvelle classification offre à toutes les municipalités la possibilité d'afficher les fleurons, un label horticole reconnaissant leurs actions d'embellissement et celles de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT QU'au-delà de l'amélioration du milieu de vie des résidants et des visiteurs, le programme Les Fleurons du Québec s'inscrit dans une dynamique particulièrement importante dans le Québec d'aujourd'hui : celle du développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le programme Les Fleurons du Québec est une source de motivation formidable pour la municipalité et ses citoyens d'améliorer, année après année, leur environnement horticole et paysager dans le respect des principes du développement durable;

CONSIDÉRANT QUE les fleurons ainsi obtenus procureront à la municipalité une valeur reconnue dont les conséquences sociales, économiques et environnementales sont indéniables;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation des Fleurons du Québec est chargée d'administrer le programme en collaboration avec les municipalités visées;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise une demande d'adhésion au programme Les Fleurons du Québec en déboursant le tarif triennal au montant de 1 485 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-470-00-494 « Cotisations aux associations – Environnement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.6

2011-MC-R166 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 384-11-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 – AJOUT DE LA CLASSE D'USAGES « VENTE DE PRODUITS HORTICOLES » À CELLES AUTORISÉES DANS LA ZONE 35-C

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au Règlement de zonage a été déposée en date du 10 février 2011 par M^{me} Josée Céré de la compagnie 6575897 Canada inc.;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification au Règlement de zonage respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de la réunion du 17 février 2011, ont recommandé de procéder au changement au Règlement de zonage et proposent d'ajouter la classe d'usages « vente de produits horticoles » à celles autorisées dans la zone 35-C;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 16 mars 2011;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 384-11-01 a été adopté par le conseil à la séance du 16 mars 2011;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 18 mars 2011, une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 avril 2011 et aucune information complémentaire n'a été ajoutée pour justifier une modification à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le second projet de règlement numéro « 384-11-02 afin d'ajouter la classe d'usages « vente de produits horticoles » à celles autorisées dans la zone 35-C.

Adoptée à l'unanimité

CANADA PROVINCE DU QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 384-11 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 384-11-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN D'AJOUTER LA CLASSE D'USAGES « VENTE DE PRODUITS HORTICOLES » À LA ZONE 35-C

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme:

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au Règlement de zonage a été déposée en date du 10 février 2011 par M^{me} Josée Céré de la compagnie 6575897 Canada inc.;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification au Règlement de zonage respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de la réunion du 17 février 2011, ont recommandé de procéder au changement au Règlement de zonage et proposent d'ajouter la classe d'usages « vente de produits horticoles » à celles autorisées dans la zone 35-C;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 16 mars 2011;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 384-11-01 a été adopté par le conseil à la séance du 16 mars 2011;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 18 mars 2011, une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 avril 2011 et aucune information complémentaire n'a été ajoutée pour justifier une modification à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des normes de zonage annexée au Règlement de zonage numéro 269-05 sous la cote « Annexe B » est modifiée dans la colonne de la zone 35-C en ajoutant un point à la ligne 22.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

	<u> </u>
Stephen Harris	Jean-Pierre Valiquette
Maire	Directeur général par intérim

Point 10.7

2011-MC-AM167 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO
386-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 – DISPOSITIONS RELATIVES À
LA TERMINOLOGIE DES ENSEIGNES, AU CONTENU D'UNE
DEMANDE DE PERMIS ET AUX SANCTIONS ET RECOURS
PÉNAUX

Monsieur le conseiller Michel Pélissier donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 386-11 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 et visant la modification de certaines dispositions relatives à la terminologie des enseignes, au contenu d'une demande de permis de construction et aux sanctions et recours pénaux.

Monsieur le conseiller Michel Pélissier demande dispense de la lecture du règlement puisqu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

Point 10.8

2011-MC-R168 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 386-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TERMINOLOGIE DES ENSEIGNES, AU CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS ET AUX SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors des réunions du 17 février et du 17 mars 2011, ont recommandé de procéder au changement au Règlement sur les permis et certificats et proposent de modifier certaines dispositions relatives à la terminologie des enseignes, au contenu d'une demande de permis de construction et aux sanctions et recours pénaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 386-11 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin de modifier certaines dispositions relatives à la terminologie des enseignes, au contenu d'une demande de permis de construction et aux sanctions et recours pénaux.

Adoptée à l'unanimité

CANADA PROVINCE DU QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 386-11

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA ERMINOLOGIE, AU CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS ET AUX SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors des réunions du 17 février et du 17 mars 2011, ont recommandé de procéder au changement au Règlement sur les permis et certificats et proposent de modifier certaines dispositions relatives à la terminologie des enseignes, au contenu d'une demande de permis de construction et aux sanctions et recours pénaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.4, intitulé « Terminologie », du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié :

1) en ajoutant la définition suivante à la suite de la définition de « Édifice public » :

« Emblème

Élément de la marque que l'on reconnaît et qui n'est pas prononçable, tel que le symbole, le dessin, le lettrage ou toute autre forme d'identification visuelle. »

2) en remplaçant la définition de « Enseigne » par la suivante :

« Désigne :

- tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre);
- toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor);
- tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce);
- tout drapeau (comprenant bannière, oriflamme, banderole ou fanion);
- toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui :
- est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction, un support indépendant, ou sur un terrain;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ou autres motifs semblables;
- est spécifiquement destinée à attirer l'attention de l'extérieur d'un bâtiment et est visible de l'extérieur de ce bâtiment.
- 3) en ajoutant les définitions suivantes à la suite de la définition de « Enseigne » :

« Enseigne à éclats

Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Enseigne à mouvement

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.

Enseigne appliquée

Enseigne apposée à la façade d'un bâtiment et parallèle à cette façade. »

- 4) en modifiant la définition de « **Enseigne autonome** » afin qu'elle se lise comme suit :
- « Enseigne sur un ou des poteaux, muret ou sur une base pleine non apposée sur un bâtiment. »
- 5) en ajoutant la définition suivante à la suite de la définition de « Enseigne autonome » :

« Enseigne collective

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un centre commercial ou dans un centre d'affaires. »

6) en abrogeant les définitions suivantes :

« Enseigne communautaire

Enseigne érigée et entretenue par la municipalité, la MRC, un organisme ou une entreprise mandatée par la municipalité ou la MRC.

Enseigne modulaire

Structure autonome détachée de tout bâtiment et comprenant plusieurs enseignes ou un groupe de messages. La structure est commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal. »

7) en ajoutant les définitions suivantes à la suite de la définition de « Enseigne collective » :

« Enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne est dérogatoire et protégée par droits acquis lorsqu'elle ne respecte pas toutes les dispositions du présent règlement et à la condition qu'elle soit existante et ait fait l'objet d'une autorisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Enseigne d'identification

Enseigne indiquant uniquement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'occupant ou de l'entreprise ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle

Enseigne destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, le tout situé sur un même terrain que l'usage auquel elle réfère.

Enseigne éclairée par réflexion

Enseigne dont l'éclairage provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne éclairée par translucidité

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne en projection

Enseigne fixée parallèlement à la façade d'un bâtiment mais qui est à une certaine distance de celui-ci.

Enseigne mobile

Enseigne conçue pour être déplacée ou montée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Enseigne perpendiculaire

Enseigne fixée à la façade d'un bâtiment et qui forme un angle droit avec ce mur.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame ou placard publicitaire)

Enseigne attirant l'attention sur un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée. »

- 8) en remplaçant la définition de « <u>Enseigne temporaire</u> » par la suivante :
- « Enseigne non construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement et qui annonce un événement spécial limité dans le temps ou qui est en attente de la réception d'une enseigne permanente. »

9) en ajoutant la définition suivante à la suite de la définition de « Logement intergénérationnel » :

« Logo

Ensemble d'éléments graphiques qui caractérise, de manière constante et spécifique, une marque, un nom d'entrepreneur, une firme ou une organisation. »

10) en abrogeant la définition suivante :

« Module d'enseignes

(Voir: Enseigne modulaire). »

11) en ajoutant la définition suivante à la suite de la définition de « Service d'égout » :

« Sigle

Série de lettres initiales de plusieurs mots représentant une expression, ou désignant une société ou un organisme, et formant un mot unique (exemples : SAQ, CHUM, CLSC). »

ARTICLE 3

L'alinéa 3- de l'article 5.2.2, intitulé « Contenu général », du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié :

- 1) en ajoutant le mot « projet » entre les mots « plan » et « d'implantation »;
- 2) en ajoutant le texte suivant à la suite du texte de l'alinéa e) :
- « Celui-ci doit également indiquer sur le plan projet d'implantation la localisation de tout cours d'eau ou milieu humide ainsi que la ligne naturelle des hautes eaux. Le cas échéant, l'absence de ces éléments doit être attestée par une note sur le plan projet d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre; »;
- 3) en abrogeant les mots « des milieux humides et » à l'alinéa o).

ARTICLE 4

L'article 9.3, intitulé « Sanctions et recours pénaux », du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié :

- 1) en modifiant le 6^e paragraphe afin qu'il se lise comme suit :
- « De plus, pour une infraction relative à l'abattage d'arbres, le contrevenant est dans l'obligation de reboiser le secteur sujet à l'infraction, selon les recommandations d'un ingénieur forestier, choisi par la Municipalité, aux frais du propriétaire. »

2) en ajoutant les trois paragraphes suivants à la suite du 6^e paragraphe :

« Lorsqu'elle est relative à des travaux dans un cours d'eau, un milieu humide, un littoral ou une bande riveraine, l'amende minimale est de 500 \$. Dans le cas de travaux sur une superficie de plus de 10 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ s'ajoute pour chaque tranche de 10 m² perturbés jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

De plus, pour une telle infraction, le contrevenant est dans l'obligation d'effectuer des travaux ou des ouvrages de correction de remise à l'état naturel, selon les recommandations d'un biologiste, choisi par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

En cas de récidive en matière de travaux dans un cours d'eau, un milieu humide, un littoral ou une bande riveraine, ces montants sont doublés. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Harris	Jean-Pierre Valiquette
Maire	Directeur général par intérim

Point 10.9

2011-MC-AM169 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 387-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Monsieur le conseiller François Hallé donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 387-11 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 et visant la modification des dispositions relatives aux enseignes.

Monsieur le conseiller François Hallé demande dispense de la lecture du règlement puisqu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

Point 10.10

2011-MC-R170 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 387-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors des réunions du 17 février 2011 et du 17 mars 2011, ont recommandé de procéder au changement au Règlement de zonage et proposent de modifier les dispositions relatives aux enseignes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 387-11, ci-annexé à la présente, modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier les dispositions relatives aux enseignes.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.11

2011-MC-AM171 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 388-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 274-05 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Monsieur le conseiller Marc Ducharme donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 388-11 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 et visant la modification de certaines dispositions relatives aux enseignes.

Monsieur le conseiller Marc Ducharme demande dispense de la lecture du règlement puisqu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

Point 10.12

2011-MC-R172 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 388-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 274-05 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de la réunion du 17 mars 2011, ont recommandé de procéder au changement au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et proposent de modifier certaines dispositions relatives aux enseignes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Ducharme

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 388-11 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux enseignes.

Adoptée à l'unanimité

CANADA PROVINCE DU QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 388-11

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 274-05 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme:

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de la réunion du 17 mars 2011, ont recommandé de procéder au changement au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et proposent de modifier certaines dispositions relatives aux enseignes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.2, intitulé « Travaux et constructions concernés », du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 est modifié en ajoutant l'expression « nécessitant un certificat d'autorisation » au 2^e paragraphe à la suite du mot « enseigne ».

ARTICLE 3

L'article 2.2.4, intitulé « Critères spécifiques aux enseignes », du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 est modifié afin qu'il se lise comme suit :

« 2.2.4 <u>Critères spécifiques aux enseignes</u>

Par sa forme, ses dimensions, sa hauteur, ses couleurs, le contenu du message et les caractéristiques de l'écriture, l'enseigne doit contribuer à souligner, à relever ou à mettre en valeur le style architectural du bâtiment principal.

À cette fin, les couleurs de l'enseigne s'harmonisent à celles du bâtiment principal.

La forme des enseignes comprennent des éléments curvilinéaires et stylisés.

Les enseignes fabriquées de plastique, de plexiglas ou de matières similaires ne sont pas privilégiées.

Les enseignes fabriquées de bois œuvré artisanalement ou sculpté, de métal architectural ou de maçonnerie sont privilégiées.

L'éclairage par réflexion est privilégié.

Les enseignes autonomes doivent être accompagnées d'un aménagement paysager situé à leur base. »

ARTICLE 4

Stephen Harris	Jean-Pierre Valiquette
Maire	Directeur général par intérim

Point 10.13

RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR

Point 11.1

2011-MC-R173 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER – ENTREPRISE BLEU SPA, SITUÉE AU 5, CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Bleu Spa est une nouvelle entreprise établie sur le territoire de la Municipalité de Cantley, et qu'un projet de construction d'un Spa de santé détente est en cours;

CONSIDÉRANT QUE le coût total estimé du projet se chiffre à 4,5 millions de dollars, et que ce projet contribuera de façon significative au développement économique de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise en question a formulé une demande de financement, datée du 28 février 2011, dans le cadre du règlement numéro 377-10, relatif au programme d'aide financière et crédit de taxes aux entreprises admissibles;

CONSIDÉRANT QU'il soit accordé un crédit de 100 % pour la première année, 75 % pour la deuxième, 50 % pour la troisième année et finalement 25 % pour la quatrième année, le tout à compter de la date de fin des travaux, basé sur la différence entre le montant qui serait dû si l'évaluation n'aurait pas été modifiée et le montant de taxes qui est effectivement dû;

CONSIDÉRANT QUE le règlement comporte deux (2) volets distincts, soit le programme d'aide financière qui prévoit une subvention de 25 000 \$, et le programme de crédits de taxes et que l'entreprise a formulé une demande dans le cadre de ces deux (2) volets;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise cadre dans une des catégories admissibles au crédit de taxes foncières pour entreprises, soit la catégorie 11-751 – Centre touristique, de l'article 6 du règlement;

CONSIDÉRANT QUE les orientations du conseil sont qu'une entreprise ne devrait pas pouvoir bénéficier des deux (2) volets, puisque le programme de crédit de taxes est limitatif en ce qui a trait au type d'entreprise, et que le programme d'aide financière (subvention) est limité à 25 000 \$ par année pour l'ensemble des entreprises bénéficiaires;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la demande de financement de l'entreprise Bleu Spa relative au crédit de taxes, selon les modalités prévues au règlement numéro 377-10.

Adoptée à l'unanimité

Point 12.1

2011-MC-R174 AUTORISATION DE DÉPENSE - PARTICIPATION AU CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC (ACSIQ) – DU 21 AU 24 MAI 2011 À GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE le congrès annuel de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ) aura lieu du 21 au 24 mai 2011, à Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du congrès s'avère un atout au niveau de la formation, des connaissances et du perfectionnement;

CONSIDÉRANT QUE la participation au congrès de l'ACSIQ est la principale source de formation et d'information pour la direction du Service des incendies et des premiers répondants de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE cette année le congrès sera à Gatineau et qu'il n'y aura pas de frais d'hébergement et de déplacement;

CONSIDÉRANT QUE chaque année un officier est amené à participer à cet événement avec M. Marc Sattlecker, directeur des incendies et des premiers répondants, et que cette année avec les économies faites d'hébergement et de déplacement, il y a possibilité de faire inscription de deux (2) officiers avec les sommes prévues au budget;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'inscription s'élèvent à un montant de 393,04 \$ pour membre et de 506,97 \$ pour non membres;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker directeur du Service des incendies et premiers répondants et, du comité des finances (CF);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller François Hallé

ET EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et des premiers répondants et, du comité des finances (CF), autorise une dépense de 1 406,98 \$, taxes en sus, afin de permettre à M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et deux (2) officiers, d'assister au congrès de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ) qui se tiendra du 21 au 24 mai 2011 à Gatineau;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-220-00-454 « Formation et perfectionnement – Sécurité incendie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 12.2

2011-MC-R175 AUTORISATION D'ENTÉRINER LA DÉPENSE POUR PROCÉDER À LA RÉPARATION URGENTE DES FOURNAISES DES CASERNES SAINT-AMOUR ET CHAMONIX

CONSIDÉRANT QUE des réparations urgentes ont été effectuées au système de chauffage de la caserne Chamonix;

CONSIDÉRANT QUE les casernes Saint-Amour et Chamonix sont identiques et que des réparations préventives ont été effectuées au système de chauffage de la caserne Saint-Amour;

CONSIDÉRANT QUE les réparations d'urgence effectuées par la compagnie Alpha Combustion sont de l'ordre de 2 411,60 \$, taxes en sus, pour la caserne Chamonix et de 2 093,00 \$, taxes en sus, pour la caserne Saint-Amour;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, entérine la dépense pour les réparations des casernes pour une somme de 4 504,60 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-220-00-522 « Entretien & réparation – Bâtiments et terrains – Sécurité ».

Adoptée à l'unanimité

Point 12.3

2011-MC-R176 AUTORISATION DE FORMATIONS DIVERSES À M. MARC SATTLECKER, DIRECTEUR DU SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE la formation est un élément essentiel au bon fonctionnement et au développement du Service des incendies et premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE les formations sont les suivantes à savoir :

TITRE	COÛT
Incendie et les procédures judiciaires – 13 avril 2011 à Boucherville	130 \$
Mesures d'urgence – 14 avril 2011 à Blainville	275 \$
Élaboration d'un plan de sécurité civile – 7 avril à Chelsea	240 \$
Relations interorganisationnelles et la création d'une coordination efficace en situation d'urgence – 8 avril à Chelsea	240 \$
19 ^e compétition provinciale des pompiers – 1 ^{er} au 3 juillet 2011 à Ville de Charlemagne	400 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des ressources humaines (CRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller François Hallé

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Valiquette, directeur général par intérim et, du comité des ressources humaines (CRH), autorise les diverses formations présentées par M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, pour une dépense maximale de 1 285 \$, taxes en sus et ce, selon la politique de remboursement des dépenses des membres du conseil et du personnel cadre en vigueur pour les frais de déplacement, d'hébergement et de repas;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-220-00-454 « Formation et perfectionnement – Sécurité incendie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 12.4 2011-MC-R177 AUTORISATION D'ENTÉRINER LA DÉPENSE POUR LES RÉPARATIONS URGENTES DES ÉQUIPEMENTS DE DÉSINCARCÉRATION

CONSIDÉRANT QUE les équipements hydrauliques Hurst sont des équipements essentiels lors d'interventions de désincarcération;

CONSIDÉRANT QUE ces équipements étaient brisés et hors service, ils devraient être réparés rapidement par le détaillant autorisé;

CONSIDÉRANT QUE les réparations ont été effectuées par le détaillant des équipements Hurst régional Aréo-feu, au coût de 2 001,81 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Ducharme

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur des incendies et des premiers répondants, entérine la dépense pour la réparation urgente des équipements de désincarcération pour une somme de 2 001,81 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-220-00-526 « Entretien & réparation – Machinerie, outillage et équipement – Sécurité incendie ».

Adoptée à l'unanimité

Point 13.

CORRESPONDANCE

Point 14.1

2011-MC-R178 MOTION DE FÉLICITATIONS À MME VALÉRIE ALBY - GAGNANTE DE DEUX (2) MÉDAILLES D'OR ET TROIS (3) MÉDAILLES D'ARGENT, ET UN PREMIER TITRE NATIONAL EN PATINAGE DE VITESSE

CONSIDÉRANT QUE Mme Valérie Alby a remporté deux (2) médailles d'or et trois (3) médailles d'argent en patinage de vitesse lors des Championnats canadiens tenu à Montréal en mars 2011;

CONSIDÉRANT QUE Mme Alby est résidente de Cantley et que le conseil municipal est très fier de sa performance exceptionnelle;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil offre par la présente ses félicitations à Mme Valérie Alby pour avoir participé aux Championnats canadiens à Montréal et avoir remporté deux (2) médailles d'or et trois (3) médailles d'argent ainsi qu'un premier titre national en patinage de vitesse.

Adoptée à l'unanimité

Point 14.2

2011-MC-R179 REMERCIEMENTS À TOUS LES PARTENAIRES, COLLABORATEURS ET AMIS POUR L'ENTRAIDE LORS DE L'INCENDIE SURVENU EN MARS 2011 - FAMILLE LEMIEUX

CONSIDÉRANT le drame survenu chez la famille Lemieux en mars dernier;

CONSIDÉRANT la perte totale du bâtiment et la situation précaire que vit cette famille;

CONSIDÉRANT le mouvement solidaire entrepris en temps énergie et équipement le 2 avril dernier afin de nettoyer le site dévasté par l'incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est

UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil souligne avec fierté, l'esprit d'entraide et remercie tout particulièrement les membres du personnel de la municipalité soit, les pompiers, la direction générale, le service des travaux publics, les conseillers pour le dévouement à cette cause;

QUE la municipalité souhaite remercier également pour leur contribution, les entreprises Joey Gauvreau, Serge Dubois transport, Développement Lavergne, Thibault Démolition, Carol Bernier Excavation et Vaillant Excavation;

QUE la municipalité désire souligner également l'implication communautaire des amis, voisins et collègues de la famille éprouvée.

Adoptée à l'unanimité

Point 15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 16. <u>2011-MC-R180 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE</u>

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller François Hallé

ET IL EST RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 12 avril 2011 soit et est levée à 20 heures 40.

Adoptée à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat ce 13^e jour du mois d'avril 2011.

Signature:

Séance du conseil municipal tenue le 12 avril 2011 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA PROVINCE DU QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 387-11

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors des réunions du 17 février 2011 et du 17 mars 2011, ont recommandé de procéder au changement au Règlement de zonage et proposent de modifier les dispositions relatives aux enseignes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 avril 2011;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les articles 8.3 à 8.3.11 inclusivement du Règlement de zonage numéro 269-05 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 8.3 ENSEIGNES

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

8.3.1 Enseignes permises sans certificat d'autorisation

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique;
- b) les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi et celles-ci doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant l'événement;
- c) le drapeau du Canada et/ou du Québec et/ou de la municipalité;
- d) les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable ou ferroviaire;
- e) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix (10) jours qui suivent la fin des travaux;
- f) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. L'enseigne doit être érigée sur le terrain en question et doit être enlevée au plus tard 7 jours après la vente;
- g) les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne. Ces enseignes doivent être placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- h) les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de trente (30) jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement;

- i) les enseignes temporaires identifiant un établissement ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée, pourvu qu'elles n'excèdent pas 3,0 m²;
- j) les enseignes relatives aux heures d'ouverture de tout établissement, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;
- k) un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m²;
- l) les enseignes d'identification autonomes ou appliquées, indiquant uniquement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'occupant ou de l'entreprise ayant une superficie maximale de 0,4 m² qui doivent satisfaire aux normes d'implantation et de construction du présent règlement;
- m) les enseignes émanant de l'autorité publique, tel que l'identification d'un lieu public ou à des fins promotionnelles ou pour annoncer un évènement spécial ou une campagne de sensibilisation municipale ou gouvernementale;
- n) les enseignes pour les établissements agricoles ayant une superficie maximale de 0,4 m²;
- o) les enseignes appliquées dans une ou des vitres à la condition que la superficie n'excède pas 50 % de la superficie du vitrage où elles sont apposées et qu'elles soient à l'intérieur du bâtiment;
- p) les enseignes temporaires de type portative (sandwich ou autre), annonçant un évènement commercial ou communautaire tel que des soldes, une liquidation, une inauguration, la fermeture, un changement de propriétaire, un événement spécial ou annonçant un usage temporaire (vente extérieure de produits horticoles, exhibition, vente et production extérieures de produits artistiques, cirques et foires) sont autorisées à la condition que la superficie totale n'excède pas 3 m².

Ce type d'enseigne doit être installé au plus tôt 2 semaines avant l'évènement commercial ou communautaire ou l'usage temporaire et elle doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de l'évènement commercial ou communautaire et l'usage temporaire.

Ces enseignes peuvent être installées pour une période n'excédant pas 150 jours à tous les 12 mois. Ces enseignes ne sont pas prises en compte dans le nombre et la superficie autorisés d'enseignes.

q) les enseignes identifiant un service public (électricité, téléphone, câblodistribution, bureau de poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,4 m²;

- r) les enseignes annonçant une vente de garage. Celles-ci doivent être affichées au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 24 heures après la fin de la vente;
- s) les enseignes prescrites par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m².

8.3.2 Enseignes permises avec un certificat d'autorisation

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile ayant une superficie supérieure à 0,4 m²;
- b) les enseignes identifiant un établissement du groupe d'usages : habitation, commerce et service, conservation et récréation, industrie, foresterie et agriculture;
- c) les enseignes identifiant un établissement du groupe d'usages institution et l'organisme qui en est responsable;
- d) les enseignes relatives à la vente de produits ou services.

8.3.3 Enseignes prohibées

Dans tout le territoire de la municipalité, sont prohibées les enseignes suivantes :

- a) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 8.3.1, alinéas f), g) et h) et à l'exception des oriflammes;
- b) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile. Cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;

- c) les enseignes à éclats et les enseignes utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature, et de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie, intermittent;
- d) l'usage d'ampoules électriques de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne sauf pour une enseigne « Ouvert » (exemple : ampoules au pourtour d'une enseigne, représentation picturale en ampoules électriques);
- e) les enseignes à mouvement rotatif ou autre de même type (enseigne pivotante);
- f) toute enseigne dont le contour a la forme d'un produit ou d'un contenant ou ayant une forme humaine ou animale, qu'elle soit sur un plan plat ou en trois dimensions;
- g) toute enseigne peinte directement sur une clôture, un mur, un toit, ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction à l'exception des murales existantes avant l'entrée en vigueur du règlement les interdisant. De plus, les murales artistiques seront autorisées sous approbation d'un PIIA.
- h) les enseignes comprenant un dispositif sonore;
- i) les enseignes publicitaires, les placards publicitaires et les panneauxréclame à l'exception de l'emplacement indiqué à l'article 8.3.1, alinéa o):
- j) les enseignes de type logo, sigle et emblème représentant un produit, un service, un divertissement ou une autre entreprise ou un fabricant ou fournisseur, à moins que celles-ci représentent l'établissement du lieu où elles sont installées.

8.3.4 <u>Localisations prohibées</u>

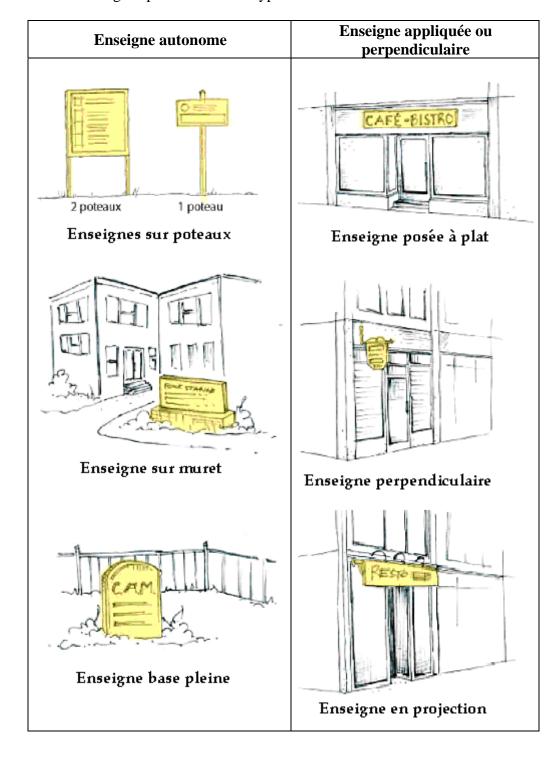
La localisation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- a) sur un arbre (à l'exception des numéros de lot et des permis émis par la municipalité) ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- b) sur un escalier, un garde-corps d'une galerie, une clôture, sur un bâtiment complémentaire (à l'exception des bâtiments complémentaires renfermant un usage commercial et de service, industriel ou complémentaire à l'habitation);
- c) devant une porte ou une fenêtre de manière à obstruer cette issue;
- d) sur un toit ou sur une construction hors-toit tels que cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée;

- e) dans un triangle de visibilité;
- f) au dessus de la voie publique.

8.3.5 <u>Types d'enseignes</u>

Les enseignes peuvent être des types suivants :



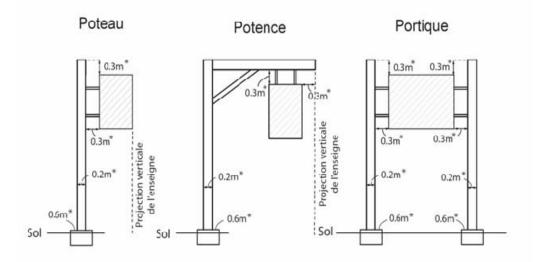
Elles peuvent également être fixées à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrites sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constituées seulement de lettrage.

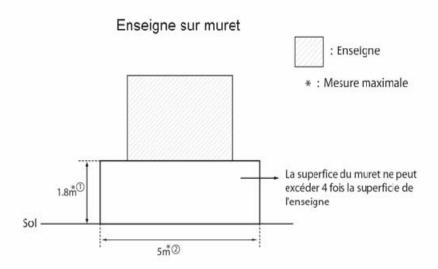
8.3.6 <u>Matériaux et mode de construction</u>

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes suivantes :

- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment:
- b) une enseigne, à l'exception d'une oriflamme ou d'un drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur. Dans de tels cas, elle peut être constituée de lettres et de motifs ou de pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;
- c) L'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 30 cm.
- d) les profilés métalliques ainsi que les tôles peintes peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- e) les enseignes de type autonome sur poteau (poteau, potence ou portique) doivent respecter les normes identifiées aux croquis qui suivent;
- f) le dégagement minimal sous une enseigne de type autonome sur poteau est de 1 mètre. Le dégagement minimal sous une enseigne de type perpendiculaire ou en projection est de 3 mètres;
- g) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret;
- h) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 20 cm pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 mètres. La superficie de la façade du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut excéder 4 fois la superficie de l'enseigne. La hauteur maximale du muret ne peut être supérieure à 1,8 mètre. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale, le tout tel que montré au croquis qui suit :

Mode de construction





- ① Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale.
- ② La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,2 mètre pour chaque mètre de longueur de façade avant du bâtiment principal.

8.3.7 <u>Nombre d'enseignes</u>

Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal. Sur un terrain d'angle, cette règle s'applique à chaque façade donnant sur une rue.

Dans le cas d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, en plus d'une enseigne autonome collective, est permise une enseigne appliquée par local commercial. Pour un centre commercial et un centre d'affaires, la superficie de cette enseigne appliquée n'est ni cumulable, ni transférable.

8.3.7.1 Règles de calcul du nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés.

Sous réserve des alinéas suivants, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne.

- Tout assemblage d'écriteau, pancarte, écrit, représentation picturale, emblème du commerce, drapeau, figure ou lumière constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale soit respectée.
- Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne si l'enseigne est identique sur les deux surfaces;
- Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

Les enseignes constituées d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème sont comptabilisées dans le nombre total des enseignes.

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ne sont pas considérées dans le calcul du nombre d'enseignes.

8.3.8 <u>Localisation des enseignes</u>

- a) L'enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage annoncé est exercé. Dans le cas où l'accès au terrain se fait via une servitude de passage, l'enseigne peut être installée dans la servitude désignée.
- b) Toute enseigne autonome incluant sa structure doit être implantée à au moins 1 mètre de toutes lignes de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à au moins 6 mètres du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.
- c) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 mètre depuis le bâtiment. Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter audessus de la voie publique.
- d) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit et ne doit pas excéder les murs de celui-ci.

e) Dans le cas d'un centre commercial ou d'un centre d'affaires où divers établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes autonomes, identifiant ceux-ci, doivent être regroupées en une seule enseigne, soit une enseigne collective.

8.3.9 <u>Superficie des enseignes</u>

La superficie maximale d'une enseigne autonome, appliquée ou perpendiculaire est déterminée par l'usage du bâtiment principal ou du terrain. Voir les « Grilles des normes diverses pour les enseignes par usage » à l'article 8.3.17.

La superficie maximale d'une enseigne autonome d'un centre commercial et d'un centre d'affaires est de 15 m².

8.3.9.1 Règles de calcul pour la superficie des enseignes

La superficie d'une enseigne correspond à l'aire de la plus petite figure géométrique (exemples : rectangle, triangle, cercle) délimités par une ligne continue ou imaginaire, entourant les limites externes de l'enseigne en incluant toutes ses composantes, y compris le support ou l'arrière-plan au message de l'enseigne.

Toutefois, lorsqu'une enseigne est composée de lettres, symboles ou autres éléments détachés, sans surface servant de support ou sans arrière-plan, la superficie de l'enseigne se calcule tel qu'indiqué au premier paragraphe. Néanmoins, la superficie sera calculée pour chaque élément du message, en incluant l'espace compris entre les lettres. Il sera exclu de la superficie de l'enseigne l'espace compris entre les mots et entre un mot et un logo ou autre élément similaire, le tout tel que montré sur l'illustration suivante.



La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où 2 surfaces opposées sont rigoureusement parallèles et identiques. Dans tous les autres cas, elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème est comptabilisée dans la superficie totale des enseignes.

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ne sont pas prises en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

8.3.10 <u>Hauteur des enseignes</u>

La hauteur maximale des enseignes sur toute structure de support non attachée à un bâtiment est de 7,3 mètres.

8.3.10.1 Règles de calcul de la hauteur des enseignes

La hauteur d'une enseigne autonome est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 mètre au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager. La structure de support des enseignes autonomes, les marquises ou toutes autres décorations sont incluses dans la hauteur totale des enseignes.

La hauteur d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

8.3.11 <u>Normes applicables à une enseigne de projet de développement</u>

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant un projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- un maximum de deux enseignes par projet est permis;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 8 m²;
- la hauteur maximale de l'enseigne est de 5,0 mètres par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
 - o le nom du projet, en autant qu'il n'excède pas plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
 - o les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente.

Eclairage des enseignes

L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou par translucidité.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique et de façon à réduire au minimum les pertes d'énergie vers le ciel.

8.3.13 Entretien des enseignes

Toute enseigne doit être maintenue en bon état, entretenue et nettoyée. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

8.3.14 Cessation d'usage

Lorsqu'un établissement cesse ses activités, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu doivent être enlevées et ce, dans les 90 jours de la cessation dudit usage. Dans le cas où la structure est intégrée à l'architecture du bâtiment, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de support autorisé ne comportant aucune réclame.

8.3.15 <u>Délai pour se conformer</u>

Deux (2) ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, toute enseigne existante ne bénéficiant pas de droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra se conformer à toutes ses prescriptions.

Toute enseigne qui est dérogatoire aux dispositions du présent Règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle a fait l'objet d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

8.3.16 Enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

8.3.16.1 Étendue de la protection accordée à une enseigne dérogatoire

Il est autorisé de maintenir, réparer et entretenir une enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

8.3.16.2 Perte de droits acquis

Une enseigne dérogatoire perd ses droits acquis :

- a) lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après l'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme;
- b) lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois.

8.3.16.3 Remplacement, modification, agrandissement

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire. De plus, elle ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément au Règlement de zonage.

8.3.16.4 Entretien et réparation

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

8.3.17 <u>Grilles des normes diverses pour les enseignes par usage</u>

USAGES		EIGNE NOME	ENSEIGNE APPLIQUÉE ET PERPENDICULAIRE	
Groupe d'usages: HABITATION et classes d'usages: - Service associable à l'habitation - Commerce associable à l'habitation - Artisanat associable à l'habitation	Muret ou base pleine	Sur poteau(x) 1 ou 2	À plat	Perpendiculaire ou en projection
Éclairage				
Par translucidité				
Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes				
Par terrain ou bâtiment principal (1)	1	(2)		1 (2)
Superficie de l'enseigne				
Superficie maximale	1 m ^{2 (3)} 1 m ^{2 (3)}		1 m ^{2 (3)}	1 m ^{2 (3)}
Mode de construction				
Dégagement minimal sous l'enseigne		1 m		3 m
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	7,3 m	7,3 m		
Localisation de l	'enseigne			
Marge de recul minimale de toutes lignes de terrain	minimale de loutes lignes de 1 m (4)			
Projection maximale du mur du bâtiment Notes :			0,3 m	1,5 m

Notes

- (1) Sur un terrain d'angle, une enseigne autonome et une enseigne appliquée ou perpendiculaire sont autorisées sur chaque façade donnant sur une rue.
- perpendiculaire sont autorisées sur chaque façade donnant sur une rue.

 (2) Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal.
- perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal.

 Exception: Le long de la montée de la Source et le long du chemin du Mont-des-Cascades, la superficie maximale de l'enseigne est de 3 m²
- Cascades, la superficie maximale de l'enseigne est de 3 m².

 Exception : Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à plus de 6 m du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.

USAGES		IGNE NOME	ENSEIGNE APPLIQUÉE ET PERPENDICULAIRE		
Groupe d'usages: COMMERCE ET SERVICE à l'exception des classes d'usages: - Service associable à l'habitation - Commerce associable à l'habitation	Muret ou base pleine	Sur poteau(x) 1 ou 2	À plat	Perpendiculaire ou en projection	
Éclairage					
Par translucidité	•	•	•	•	
Par réflexion	•	•	•	•	
Nombre maximal d'enseignes					
Par terrain ou bâtiment principal (1)	1	(2)	1	(2) (3)	
Superficie de l'e	enseigne				
Superficie maximale	10 m ^{2 (4)} 10 m ^{2 (4)}		10 m ^{2 (3)}	10 m ^{2 (3)}	
Mode de constr	uction				
Dégagement minimal sous l'enseigne		1 m		3 m	
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	7,3 m	7,3 m			
Localisation de	l'enseigne				
Marge de recul minimale de toutes lignes de terrain	ale de ignes 1 m ⁽⁵⁾				
Projection maximale du mur du bâtiment Notes:			0,3 m	1,5 m	

- Sur un terrain d'angle, une enseigne autonome et une enseigne appliquée ou
- perpendiculaire sont autorisées sur chaque façade donnant sur une rue. Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal.
- Dans le cas d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, en plus d'une enseigne autonome collective, est permise une enseigne appliquée par local commercial. Pour un centre commercial et un centre d'affaires, la superficie de cette enseigne appliquée n'est ni cumulable, ni transférable.
- Exception : Pour une enseigne autonome collective d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, la superficie maximale de l'enseigne est de $15~\text{m}^2$.
- Exception : Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à plus de 6 m $\,$ du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.

USAGES		IGNE NOME	ENSEIGNE APPLIQUÉE ET PERPENDICULAIRE	
Groupes d'usages : INSTITUTION CONSERVATION ET RÉCRÉATION INDUSTRIE à l'exception de la classe d'usages : - Artisanat associable à l'habitation	Muret ou base pleine	Sur poteau(x) 1 ou 2	À plat	Perpendiculaire ou en projection
Éclairage				
Par translucidité	•	•	•	•
Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'ense	eignes		•	
Par terrain ou bâtiment principal (1)	1	(2)	1	(2) (3)
Superficie de l'enseigne				
Superficie maximale	10 m ^{2 (4)}	10 m ^{2 (4)}	10 m ^{2 (3)}	10 m ^{2 (3)}
Mode de construction				
Dégagement minimal sous l'enseigne		1 m		3 m
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	7,3 m	7,3 m		
Localisation de l'enseign	ne			
Marge de recul minimale de toutes lignes de terrain		1	m ⁽⁵⁾	
Projection maximale du mur du bâtiment			0,3 m	1,5 m

Notes:

- (1) Sur un terrain d'angle, une enseigne autonome et une enseigne appliquée ou perpendiculaire sont autorisées sur chaque facade donnant sur une rue.
- autorisées sur chaque façade donnant sur une rue.

 Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal.
- Dans le cas d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, en plus d'une enseigne autonome collective, est permise une enseigne appliquée par local commercial. Pour un centre commercial et un centre d'affaires, la superficie de cette enseigne appliquée n'est ni cumulable, ni transférable.
- Exception: Pour une enseigne autonome collective d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, la superficie maximale de l'enseigne est de 15 m².
- Exception : Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à plus de 6 m du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.

USAGES	ENSEIGNE	AUTONOME	ENSEIGNE APPLIQUÉE ET PERPENDICULAIRE	
Groupe d'usages: FORESTERIE ET AGRICULTURE	Muret ou base pleine	Sur poteau(x) 1 ou 2	À plat	Perpendiculaire ou en projection
Éclairage				
Par translucidité				
Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d	l'enseignes			l
Par terrain ou bâtiment principal	1 (2)		1 (2)	
Superficie de l'enseigne				
Superficie maximale	5 m ²	5 m ²	5 m ²	5 m ²
Mode de construction				
Dégagement minimal sous l'enseigne		1 m		3 m
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	7,3 m	7,3 m		
Localisation de l'en	seigne			
Marge de recul minimale de toutes lignes de terrain	1 m ⁽³⁾			
Projection maximale du mur du bâtiment			0,3 m	1,5 m
perpendiculaire Un maximum c est autorisé par	sont autorisées s' l'une enseigne au terrain ou par bât	ur chaque façade do atonome et d'une en iment principal.	onnant sur une rue nseigne appliquée	igne appliquée ou e. e ou perpendiculaire lantée à plus de 6 m

Exception: Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à plus de 6 m du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.

>>

ARTICLE 3

Le present reglement entre en viguet	ur conformement a la loi.
Stephen Harris Maire	Jean-Pierre Valiquette Directeur général par intérim

Signée à Cantley le 12 avril 2011

Jean-Pierre Valiquette Directeur général par intérim